

## **F.A.Q – Ateliers AAP FSE+ « Pour une formation professionnelle plus inclusive »**

### **Table des matières**

Table des matières .....	1
Dépenses éligibles et plan de financement .....	1
Eligibilité des participants .....	2
Structures éligibles .....	3
Durée du projet.....	4
Actions éligibles.....	4
Critères de priorisations de demandes d'aide FSE+.....	5

### **Dépenses éligibles et plan de financement**

#### ***Q : Quel sont les dépenses éligibles ?***

**R :** Le poste de dépenses de personnel est l'unique poste de dépenses accepté pour cet appel à projet, auquel s'ajoute un taux forfaitaire de 15 % des dépenses de personnel recouvrant les dépenses indirectes.

Ce forfait a vocation à couvrir les coûts indirects du projet (exemple : location salles, prestations, etc.).

Les dépenses de personnel peuvent inclure uniquement les salariés de la structure porteur du projet (et ceux des partenaires en cas d'opération collaborative). Les dépenses de prestation externe/ formateurs non-salariés de la structure ne sont pas éligibles.

Aussi, les postes d'apprentis, stagiaires, bénévoles et les fonctions supports ne sont pas valorisables dans le cadre de cet AAP.

#### ***Q : Est-ce que le coût unitaire de 43,04 € applicable aux dépenses de personnel est le maximum que le FSE + peut rembourser ?***

**R :** Attention, ce coût unitaire doit servir de base pour le calcul de dépenses de personnel auxquelles s'ajoute le forfait de 15 %. Cela représentera le coût total éligible (CTE).

Le FSE+ peut contribuer sur ce CTE à hauteur de 40% maximum.

**Q : Un participant rentrant dans une formation cofinancée par le FSE obtient-il automatiquement le statut de stagiaire de la formation professionnelle et bénéficie-t-il une rémunération en conséquence ?**

**R :** A l'inverse du marché de formations professionnelles lancé par le Pôle Formation Professionnelle et Apprentissage du Conseil Régional, l'entrée dans une opération FSE, dans le cadre de cet AAP, n'emporte aucun droit supplémentaire aux bénéficiaires de la formation.

L'AAP ne prévoit ni cette modalité ni ne laisse la possibilité au porteur de valoriser des rémunérations qu'ils pourraient mettre en place.

**Q : Les formateurs indépendants sont-ils valorisables dans le plan de financement ?**

**R :** Non, les dépenses liées aux formateurs indépendants sont considérées comme de la prestation externe.

Dans le cadre de cet AAP, le poste de dépenses de personnel est l'unique poste de dépenses accepté pour cet appel à projet, auquel s'ajoute un taux forfaitaire de 15 % des dépenses de personnel recouvrant les dépenses indirectes.

**Q : Est-ce qu'une facture d'un formateur peut être considéré comme une dépense éligible ? (Formateur extérieur à l'organisme porteuse du projet)**

**R :** Non, voir réponse ci-dessus.

**Q : Quelles seraient les fonctions éligibles à valoriser / présenter en dépenses ?**

**R :** Il est possible de valoriser le personnel affecté directement à la réalisation de l'opération tels que les formateurs, les chargés de mission, les chefs de projet, le personnel administratif en charge du suivi de la collecte des données des participants et des justificatifs exigés par le FSE+, etc.

**Le seuil minimum de prise en compte des dépenses de personnel est fixé à 10 % du temps de travail du salarié sur l'opération.** Ainsi, une personne ne peut pas passer moins de 10 % de son temps de travail sur le projet. En revanche, une personne peut être affectée sur une partie de l'année et pas forcément sur la durée totale de l'opération.

Attention, les postes d'apprentis, stagiaires, bénévoles et les fonctions supports ne sont pas valorisables dans le cadre de cet AAP.

## **Eligibilité des participants**

**Q : Un participant bénéficiaire de L'Allocation Adulte Handicapé (AAH) est-il éligible à l'AAP ?**

**R :** Tous les demandeurs d'emploi (inscrit ou non à un service public d'emploi) sont éligibles à cet l'Appel à Projets (AAP). De ce fait, un bénéficiaire de l'AAH s'il est dans une démarche d'emploi demeure éligible.

Toutefois, le public prioritaire de l'AAP sont les participants bénéficiaires d'une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) et pouvant prouver

cette situation. De ce fait, en cas de valorisation de ce public spécifique, il faudra avoir la capacité de fournir le document accordant le statut et pas uniquement une preuve de versement de l'AAH (cf. Annexe 5 : Fiche explicative concernant les participants).

**Q : Est-ce que le participant doit valider / terminer la formation pour être éligible ?**

R : Non, l'éligibilité n'est pas liée à un temps minimum de formation ou de la validation de parcours. Cependant, l'autorité de gestion analysera le taux des sorties positives des parcours cofinancés et les bilans qualitatifs des projets cofinancés.

**Q : Quel est le ratio entre public RQTH/BPI et public DE pour être potentiellement retenu ?**

R : Les publics éligibles sont les demandeurs d'emploi inscrits ou non au SPE. Les projets présentant un accompagnement des demandeurs d'emploi en situation de handicap, disposant d'une (RQTH) ou BPI seront priorisés mais l'AAP ne fixe pas de ratio.

Le cofinancement des demandes d'aide dépend de plusieurs critères qualitatifs et d'éligibilité présentés dans l'AAP et dans la grille de hiérarchisation (qualité et complétude du dossier, type de formation, nombre des demandes d'aide reçues par l'AG et disponibilité de l'enveloppe FSE+, etc., etc.)

**Q : Est-ce que la formation des apprentis est éligibles ?**

R : Les demandes d'aide pour des projets de formation d'apprentis ne sont pas éligibles car la formation d'apprentis n'est pas une compétence de la Région.

**Q : Quel est le nombre minimum de participants à accompagner et le prix maximum accepté par participant accompagné ?**

R : L'AAP ne fixe pas de seuils pour ces deux sujets. L'autorité de gestion analysera chaque dossier et tiendra compte du plan de financement, du nombre prévisionnel de participants, des prix de formation connus, etc.

**Q : A quelle fin est sollicitée la pièce d'identité lorsque le participant est un demandeur d'emploi non inscrit au Service Public de l'Emploi (SPE)**

R : Le document est sollicité afin de vérifier l'identité du participant étant donné que la pièce d'éligibilité est une attestation sur l'honneur co-signée par le bénéficiaire et la structure formatrice.

## **Structures éligibles**

**Q : Une chambre des métiers peut-elle est porteur ?**

R : Tous les organismes de formation répondant aux critères de l'appel à projets sont éligibles.

**Q : Pouvez-vous confirmer que les CFA (centres de formation par alternance) CFA d'entreprise ne sont pas éligibles ?**

**R :** les CFA, en tant qu'organisme de formation, sont éligibles. Cependant, attention, le type d'action (formation des apprentis) et le public (apprentis) ne sont pas éligibles.

## **Durée du projet**

**Q : Est-ce que la date de début et/ou fin de l'opération peut être modifiée après le dépôt de la demande d'aide ?**

**R :** Les dates et la durée de l'opération peuvent être ajustés pendant l'instruction de la demande d'aide. Cela peut intervenir à la demande du porteur ou de l'autorité de gestion. Cette dernière peut demander d'ajustements en cas de risque ou d'application insuffisante des exigences de l'AAP.

**Q : Est-ce que les projets doivent obligatoirement finir en décembre 2027 ?**

**R :** Les parcours d'accompagnement peuvent bien évidemment continuer mais les dépenses soutenues par le FSE+ sont éligibles si elles sont engagées et réalisées entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2027.

**Q : Est-ce qu'il est possible de présenter un projet dont l'action commencera en 2026 ?**

**R :** Oui. Le projet peut commencer plus tard mais il faut respecter les critères d'éligibilité.

La période de réalisation doit être comprise entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2027 et ne peut être inférieure à 12 mois, ni supérieure à 36 mois.

## **Actions éligibles**

**Q : Les formations Pré-qualifiantes sont-elles éligibles ?**

**R :** Si la formation est seulement pré-qualifiante, cette dernière n'est pas éligible à l'AAP étant donné que seuls les formations dites certifiantes ou qualifiantes sont valorisables. Toutefois, il est possible de concevoir une formation prévoyant des modules de préqualifications. La seule contrainte est de ne valoriser dans le cadre de l'opération FSE que les participants et les dépenses qu'au démarrage de la formation qualifiante/certifiante.

**Q : Les formations relatives à l'apprentissage de la langue (FLE etc.) ainsi que les formations relatives aux compétences de bases sont-elles éligibles ?**

**R :** Cet appel à projet vise la formation professionnelle et les métiers en tension. Les formations relatives à l'apprentissage de la langue ainsi que les formations relatives aux compétences de base ne sont pas éligibles.

**Q : Est-ce qu'une demande d'aide peut présenter un projet avec plusieurs types de formation et plusieurs promotions ?**

**R :** oui, les opérations pluriannuelles seront priorisées (cf. durée et temporalité éligibles de l'AAP). Les demandes d'aide peuvent présenter plusieurs types de formation certifiantes et/ou qualifiantes.

**Q : Est-ce que la mixité de public (hors financements FSE) est admise au titre du co-financement de cet AAP ?**

*(Exemple : accueillir sur un même parcours des stagiaires dont la formation est financée par l'appel à projet et d'autres bénéficiant d'un financement Transition Pro, ou CPF/ financement sur fond propres/ financement entreprises, etc. ?*

**R :** Il n'est pas interdit d'avoir des participants inéligibles sur le même parcours de formation. Cependant, l'autorité de gestion ne conseille pas ce fonctionnement car le suivi administratif et financier peut être très compliqué.

Cela implique un calcul au réel de dépenses de personnel affectées au projet (au parcours de formations cofinancé) ; des justificatifs de proratisations de dépenses et de réalisation très précis et complets ; etc.

**Q : Les projets d'ingénierie pédagogique sont-ils éligibles ?**

**R :** Non, cet AAP a pour objectif de financer des actions de formation qualifiantes et/ou certifiantes à destination des demandeurs d'emploi.

**Q : Les formations « métiers » doivent être complémentaires de l'offre régionale de formation, et ne pas entrer en redondance avec les programmes régionaux, tels que le PRFE ?**

**R :** Comme indiqué en page 8 de l'AAP « **les formations déjà financées par les marchés du Programme Régional de Formation vers l'Emploi ne sont pas éligibles à cet appel à projets pour écarter tout risque de double financement européen. Les organismes de formation concernés peuvent toutefois proposer une nouvelle action de formation correspondant aux besoins exprimés dans cet appel à projets.** »

De ce fait, la seule interdiction porte sur la présentation des formations cofinancées par le PRFE. Le porteur peut présenter un parcours de formation qui n'a aucun lien financier avec le PRFE(marché de formation de la Région) et ne présente pas des stagiaires communs.

Les porteurs de projet, prestataires et cotraitants du marché régional de formation, doivent pouvoir justifier de ce fait.

## **Critères de priorisations de demandes d'aide FSE+**

**Q : Est-ce que les opérations collaboratives seront priorisées ?**

**R :** Non, il ne s'agit pas d'un critère de priorisation.

**Q : Quels sont les critères de priorisation des demandes ?**

**R :** Les critères de priorisation sont présentés dans l'Annexe 4 Grille hiérarchisation projets

Les formations qui seront sélectionnées prioritairement concerneront les demandeurs d'emploi (inscrits ou non à un SPE) bénéficiaires d'une protection internationale ou en situation de handicap et/ou permettront de répondre spécifiquement aux besoins des secteurs en tension.

Les projets ne répondant pas à ces critères ne seront pas priorisés mais pourront faire l'objet d'un cofinancement suivant la qualité du dossier déposé et les disponibilités budgétaires de l'AAP.